



Règlement RV-2012-11-66 modifiant le Règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale**

L'article 2 du Règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 22°, de « 661, 667 »;

2° l'addition des paragraphes suivants :

«23° Dans les zones 673, 676, 680 et 685, pour une opération cadastrale, pour la construction et l'agrandissement du bâtiment principal, pour la transformation et la rénovation affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, pour l'installation ou la modification d'une enseigne, pour l'installation ou la modification de l'éclairage extérieur et pour tous travaux liés à l'aménagement et au réaménagement d'un terrain incluant les aires de stationnement, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres.

24° Dans les zones 677, 678 et 681, pour la construction et l'agrandissement du bâtiment principal, pour la transformation et la rénovation affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, pour la construction et l'agrandissement d'un garage étagé hors sol, pour l'installation ou la modification d'une enseigne, pour l'installation ou la modification de l'éclairage extérieur et pour tous travaux liés à l'aménagement et au réaménagement d'un terrain incluant les aires de stationnement, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres. Toutefois, un PIIA n'est pas requis pour la délivrance d'un permis de lotissement.

25° Dans la zone 686, pour une opération cadastrale, pour la construction et l'agrandissement du bâtiment principal, pour la transformation et la rénovation affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, pour l'installation ou la modification de l'éclairage extérieur et pour tous travaux liés à l'aménagement et au réaménagement d'un terrain incluant les aires de stationnement, les remblais, les déblais et l'abattage d'arbres.».

2. **Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale**

L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 ».

3. **Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.5 **Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones 673, 676, 680, 685 et 686**

En plus des éléments énumérés à l'article 4, les plans et documents relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un immeuble situé dans les zones 673, 676, 680, 685 et 686 doivent contenir les éléments suivants :

1° Dans le cas d'un projet de lotissement :

- a) un plan signé par un arpenteur-géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 illustrant le réseau hydrographique existant, la topographie existante à l'aide de points cotés et de courbes de niveau dont l'équidistance maximum est de 2 mètres, les lots existants et projetés ainsi que les rues existantes;
- b) un plan signé par un arpenteur-géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 montrant l'implantation approximative du bâtiment principal et des aires de stationnement, la topographie proposée en tenant compte des remblais, déblais, murs de soutènement prévus et inclure des coupes permettant de les visualiser;
- c) un plan d'un ingénieur forestier illustrant les peuplements forestiers d'intérêt;
- d) tout autre document requis pour assurer la bonne compréhension de l'ensemble du projet.

2° Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire ou d'un projet d'aménagement de terrain :

- a) un plan signé par un arpenteur-géomètre à l'échelle 1/100 ou 1/250 montrant l'implantation projetée du bâtiment principal, des bâtiments et des constructions complémentaires, des aires de stationnement, la topographie proposée en tenant compte des remblais, déblais, murs de soutènement prévus et incluant des coupes permettant de les visualiser;
- b) un rapport signé par un ingénieur forestier identifiant les moyens de protection et de mise en valeur des arbres existants, qui seront mis en œuvre lors de l'exécution des travaux d'aménagement du terrain ou de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal et lors de l'installation, de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire;
- c) un plan d'ingénieur illustrant la localisation et le détail des ouvrages de captage et de rétention des eaux de surface des aires imperméables et de la toiture du bâtiment principal;
- d) un plan d'un ingénieur forestier illustrant les peuplements forestiers d'intérêt;
- e) tout autre document requis pour assurer la bonne compréhension de l'ensemble du projet. ».

4. Modifications de l'article 8.18

L'article 8.18 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 661, 667 ».

5. Les objectifs applicables et les critères d'évaluation

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 8. 18, des articles suivants :

« 8.19 Zones 673, 676, 680 et 685

1° Objectifs applicables

Les objectifs applicables au lotissement, à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement du terrain de même qu'aux travaux qui y sont reliés, relativement à ces zones, sont :

- a) favoriser un développement résidentiel offrant une architecture de qualité et qui intègre la mise en valeur du paysage singulier du cran rocheux et les autres caractéristiques naturelles du secteur, soit le ruisseau Cantin et ses rives et les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt;
- b) favoriser un environnement paysager de qualité en général, notamment, dans l'aménagement des aires de stationnements, le type d'éclairage, le type d'affichage ou l'aménagement paysager permettant d'agrémenter et de sécuriser les lieux tout en favorisant la quiétude et le confort des occupants;
- c) planifier un réseau de rues, de parcours piétonniers et cyclables qui réduisent les distances de déplacement et mettent en valeur les éléments naturels;
- d) favoriser la protection géomorphologique du cran rocheux tant à des fins de sécurité civile que de mise en valeur du paysage.

2° Critères d'évaluation relatifs au lotissement

Les critères d'évaluation relatifs au lotissement sont les suivants :

- a) dans les zones 676 et 680, la mise en valeur du paysage du cran rocheux par une superficie et des dimensions de terrains importantes;
- b) dans les zones 676 et 680, dans les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt, un lotissement permettant, malgré une forte densité résidentielle, un taux d'emprise au sol des bâtiments relativement faible afin de conserver le plus possible des massifs boisés à l'état naturel;
- c) l'intégration des espaces verts, des milieux humides d'intérêt, de sentiers récréatifs et des bassins de rétention, si de tels bassins sont requis;
- d) l'intégration des caractéristiques naturelles du site (espaces boisés, milieux humides, cours d'eau, sentiers, etc.) de manière à ce qu'elles jouent un rôle de zone tampon entre les différentes densités résidentielles ou les différents gabarits de bâtiment, lorsque les caractéristiques du site le permettent;
- e) le lotissement intègre les sentiers piétonniers reliant les différentes activités urbaines et donnant accès aux principaux corridors de transport en commun;
- f) le lotissement intègre une trame de rue minimisant les remblais et les déblais;
- g) un lotissement limitant la création de lots dont l'aire constructible présente de fortes pentes supérieures à 30%;
- h) un lotissement favorisant une vue sur le cran rocheux dans l'axe des rues;
- i) la préservation de l'intégrité géomorphologique du cran rocheux dans sa forme générale ; les seules modifications géomorphologiques, le cas échéant, sont ponctuelles et ne peuvent être évitées;
- j) un lotissement permettant la création de terrains constructibles conservant un caractère boisé.

3° Critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal sont les suivants :

- a) l'implantation privilégiée près de la rue, lorsque les caractéristiques physiques du terrain le permettent;
- b) dans la zone 676, la marge de recul avant en bordure du boulevard de la Rive-Sud est plus importante;
- c) l'intégration harmonieuse du bâtiment et de ses agrandissements à la topographie naturelle du terrain en considérant le niveau de la rue;
- d) une implantation favorisant la conservation des arbres existants, principalement les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt;
- e) dans les zones 676, 680 et 685 dans les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt, l'implantation du bâtiment principal permet, malgré une forte densité résidentielle, un taux d'emprise au sol du bâtiment relativement faible afin de conserver le plus possible des massifs boisés à l'état naturel;
- f) une implantation limitant les interventions dans les talus;
- g) une implantation favorisant des vues sur le cran rocheux depuis les espaces publics (rues, trottoirs, parcs), entre autres dans l'axe des rues.

4° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal sont les suivants :

- a) l'harmonisation des bâtiments principaux entre eux quant à leur concept architectural et à leur gabarit;
- b) un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des retraits, des avancés, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité et la singularité des murs des bâtiments, à l'exception du mur arrière lorsque celui-ci n'est pas visible de la rue;
- c) l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur des murs, de la fondation, de la toiture, des éléments d'ornementation et des éléments en saillie, quant à leur type, leur couleur et leur texture;
- d) la sobriété des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs, de la toiture, de l'encadrement des ouvertures et des éléments d'ornementation en s'inspirant des caractéristiques naturelles du site;
- e) la diversité des modèles de bâtiment sur un même tronçon de rue est favorisée de manière à éviter une uniformité;
- f) un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;
- g) la composition architecturale du bâtiment souligne les entrées principales du bâtiment donnant sur le boulevard de la Rive-sud et intègre une protection contre les intempéries;

- h) l'intégration harmonieuse au bâtiment principal des terrasses, des patios et des balcons et autres composantes extérieures quant à leur localisation et leurs dimensions;
- i) la mécanique extérieure du bâtiment principal n'est pas apparente depuis les espaces publics;
- j) l'intégration harmonieuse et compatible de l'agrandissement aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- k) les auvents et les marquises contribuent à la mise en valeur du bâtiment;
- l) une intégration harmonieuse des composantes du système d'éclairage à l'architecture du bâtiment;
- m) un système d'éclairage sécuritaire qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des terrains contigus;
- n) le caractère sobre de l'éclairage.

5° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont les suivants :

- a) la réduction au minimum des travaux de nivellement du terrain;
- b) la réduction au minimum de la coupe d'arbres sur le terrain; en particulier, les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt sont préservés dans la mesure du possible;
- c) la mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers de bonne qualité;
- d) l'aménagement d'un support à vélo près du bâtiment;
- e) la réduction de l'impact visuel des grandes aires de stationnement;
- f) les travaux de stabilisation du sol s'harmonisent avec le milieu naturel par l'utilisation de matériaux d'apparence naturelle;
- g) l'implantation privilégiée des aires de stationnement dans la cour arrière;
- h) la localisation de l'allée de circulation ou d'accès considère les ouvertures du bâtiment afin d'assurer le confort des occupants;
- i) les allées d'accès véhiculaires ainsi que les aires de stationnement desservent plus d'un terrain, lorsque les caractéristiques physiques des terrains le permettent;
- j) la localisation, la géométrie et les dimensions des entrées véhiculaires assurent la sécurité et le confort des automobilistes;
- k) des liens piétonniers sécuritaires, accessibles et confortables entre le bâtiment et le trottoir ou les espaces publics;

- l) un système d'éclairage sécuritaire et de faible hauteur qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants de même que les occupants des terrains limitrophes; la source lumineuse est dirigée vers le sol;
- m) la réduction de l'impact visuel d'une thermopompe, d'un climatiseur ou d'une génératrice sur le milieu environnant;
- n) l'aménagement du terrain considère un endroit pour l'amoncellement de la neige;
- o) la présence d'un nombre d'arbres suffisant procurant l'intégration paysagère des bâtiments entre eux, atténuant la présence des aires de stationnement au sol, le cas échéant, et atténuant les îlots de chaleur dus aux grands espaces pavés; la plantation des arbres doit permettre de conserver des percées visuelles vers le cran rocheux à certains endroits stratégiques, notamment dans l'axe des rues.

6° Critères d'évaluation relatifs à l'affichage

Les critères d'évaluation relatifs à l'affichage sont les suivants :

- a) une intégration harmonieuse des composantes d'affichage à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement du terrain, soit par les dimensions, leur localisation, le design, la couleur, les matériaux, l'éclairage et le type de support;
- b) une harmonisation des enseignes sur un même bâtiment principal, notamment par leur dimension, leur forme, leur couleur et leur positionnement;
- c) un caractère sobre et distingué de l'enseigne;
- d) l'enseigne autonome s'implante dans une aire paysagère et s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme, ses dimensions, de ses matériaux, de sa couleur, de sa localisation et de son éclairage;
- e) l'enseigne n'interfère pas avec les signaux de sécurité routière.

8.20 Zones 677, 678 et 681

1° Objectifs applicables

Les objectifs relativement à ces zones ainsi que les critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement du terrain de même qu'aux travaux qui y sont reliés sont :

- a) favoriser la consolidation d'un secteur du pôle structurant et marquer de manière distinctive l'une des entrées de ville que constitue la partie ouest du boulevard de la Rive-Sud en améliorant son image;
- b) renforcer la cohérence et le caractère d'ensemble du secteur par :
 - un environnement architectural de qualité, notamment, dans le choix des matériaux et le traitement architectural des murs du bâtiment;
 - un environnement paysager de qualité en général, notamment, dans l'aménagement des aires de stationnements, le type d'éclairage, le type d'affichage ou l'aménagement paysager permettant d'agrémenter et de sécuriser les lieux;
 - des aménagements et équipements fonctionnels en matière d'accessibilité;

- c) assurer le caractère convivial et sécuritaire du boulevard de la Rive-Sud ainsi qu'en bordure des rues projetées en limitant et en contrôlant l'aménagement des entrées véhiculaires;
- d) encadrer le domaine public par un front bâti le plus continu possible;
- e) densifier l'occupation du sol.

2° Critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal sont les suivants :

- a) l'implantation privilégiée près de la rue, lorsque les caractéristiques physiques du terrain le permettent;
- b) une profondeur de cour avant plus importante sur le boulevard de la Rive-Sud que sur les autres rues;
- c) une implantation permettant une desserte fonctionnelle pour l'approvisionnement et la livraison des marchandises ainsi que pour la sécurité incendie, tout en considérant la proximité du secteur résidentiel limitrophe;
- d) une implantation optimale, au sol et volumétrique, des bâtiments par rapport à la superficie du terrain récepteur, dans le but de densifier celui-ci;
- e) une implantation de bâtiments favorisant une densification immédiate par de petites cours latérales ou permettant une densification éventuelle par de grandes cours latérales.

3° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal sont les suivants :

- a) une architecture mettant en évidence l'importance des lieux et reflétant une image de qualité pour la Ville de Lévis;
- b) un langage architectural stimulant et contemporain;
- c) un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtements extérieurs, des retraits, des avancés, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité et la singularité des murs des bâtiments;
- d) un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;
- e) l'entrée principale du bâtiment donne sur le boulevard de la Rive-Sud; la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment et intègre une protection contre les intempéries;
- f) l'implantation privilégiée d'un bâtiment repère ou d'un élément signal aux intersections;
- g) l'harmonisation des bâtiments entre eux quant au concept architectural;
- h) l'intégration harmonieuse des composantes du système d'éclairage à l'architecture du bâtiment;

- i) un système d'éclairage sécuritaire qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des terrains contigus;
- j) un éclairage, le cas échéant, qui s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et avec l'éclairage des bâtiments environnants;
- k) la réduction au minimum de l'impact visuel de la mécanique extérieure du bâtiment principal à partir de la rue.

4° Critères d'évaluation relatifs à un stationnement étagé hors sol

Les critères d'évaluation relatifs à un stationnement étagé hors sol sont les suivants :

- a) la réduction de l'impact visuel du stationnement étagé hors sol isolé ou intégré;
- b) l'harmonisation du stationnement étagé hors sol intégré avec les autres parties du bâtiment tant par le choix des matériaux de revêtement extérieur, leur couleur, leur texture que par les formes architecturales.

5° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont les suivants :

- a) la mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers de bonne qualité;
- b) la hiérarchisation des allées de circulation à l'intérieur des aires de stationnement;
- c) la localisation d'un support à vélo convivial pour les usagers;
- d) la réduction de l'impact visuel des grandes aires de stationnement;
- e) les allées d'accès véhiculaires ainsi que les aires de stationnement permettent de desservir plus d'un terrain, lorsque les caractéristiques physiques des terrains de même que les fonctions des bâtiments le permettent;
- f) la localisation, la géométrie et les dimensions des entrées véhiculaires de même que les contrôles d'accès, notamment les barrières assurent la sécurité et le confort des automobilistes;
- g) des liens piétonniers sécuritaires, accessibles et confortables entre le bâtiment et le trottoir ou les espaces publics;
- h) l'utilisation du type d'éclairage assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder le confort et la quiétude des occupants des terrains limitrophes;
- i) l'intégration de tout élément d'éclairage aux éléments d'architecture du bâtiment;
- j) des éléments d'éclairage de belle apparence;
- k) la réduction au minimum de l'impact visuel et sonore des équipements de mécanique, énergétique ou de communication par un aménagement adéquat et esthétique tout en étant fonctionnel.

6° Critères d'évaluation relatifs à l'affichage

Les critères d'évaluation relatifs à l'affichage sont les suivants :

- a) une intégration harmonieuse des composantes d'affichage à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement du terrain, soit par les dimensions, leur localisation, le design, la couleur, les matériaux, l'éclairage et le type de support;
- b) une harmonisation des enseignes sur un même bâtiment principal, notamment par leur dimension, leur forme, leur couleur et leur positionnement;
- c) un caractère sobre et distingué de l'enseigne;
- d) l'enseigne autonome s'implante dans une aire paysagère et s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal qu'elle dessert par le choix de la forme, ses dimensions, de ses matériaux, de sa couleur, de sa localisation et de son éclairage;
- e) l'enseigne n'interfère pas avec les signaux de sécurité routière.

8.21 Zone 686

1° Objectifs applicables

Les objectifs applicables au lotissement, à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement du terrain de même qu'aux travaux qui y sont reliés, relativement à cette zone, sont :

- a) favoriser un développement résidentiel offrant une architecture de qualité et qui intègre la mise en valeur du paysage singulier du cran rocheux et les autres caractéristiques naturelles du secteur, soit les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt;
- b) favoriser un environnement paysager de qualité en général, notamment, dans l'aménagement des aires de stationnements, le type d'éclairage ou l'aménagement paysager permettant d'agrémenter et de sécuriser les lieux tout en favorisant la quiétude et le confort des occupants;
- c) planifier un réseau de rues, de parcours piétonniers et cyclables qui réduisent les distances de déplacement et mettent en valeur les éléments naturels;
- d) favoriser la protection géomorphologique du cran rocheux tant à des fins de sécurité civile que de mise en valeur du paysage.

2° Critères d'évaluation relatifs au lotissement

Les critères d'évaluation relatifs au lotissement sont les suivants :

- a) la mise en valeur du paysage du cran rocheux par une superficie et des dimensions de terrains importantes;
- b) l'intégration des espaces verts, de sentiers récréatifs et de bassin de rétention, si un tel bassin est requis;
- c) un lotissement limitant la création de lots dont l'aire constructible présente de fortes pentes supérieures à 30%;

- d) la préservation de l'intégrité géomorphologique du cran rocheux dans sa forme générale ; les seules modifications géomorphologiques, le cas échéant, sont ponctuelles et ne peuvent être évitées.

3° Critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal sont les suivants :

- a) l'implantation privilégiée près de la rue, lorsque les caractéristiques physiques du terrain le permettent;
- b) l'intégration harmonieuse du bâtiment et de ses agrandissements à la topographie naturelle du terrain en considérant le niveau de la rue;
- c) une implantation favorisant la conservation des arbres existants, principalement les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt;
- d) une implantation limitant les interventions dans les talus.

4° Critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture du bâtiment principal sont les suivants :

- a) l'harmonisation des bâtiments principaux entre eux quant à leur concept architectural et à leur gabarit, qu'ils soient dans la même zone ou dans des zones voisines;
- b) un jeu de modulation par l'agencement harmonieux et une distribution équilibrée des volumes, des retraits, des avancés, des formes ou des couleurs brisant ainsi la linéarité et la singularité des murs des bâtiments, à l'exception du mur arrière lorsque celui-ci n'est pas visible de la rue;
- c) l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur des murs, de la fondation, de la toiture, des éléments d'ornementation et des éléments en saillie, quant à leur type, leur couleur et leur texture;
- d) la sobriété des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs, de la toiture, de l'encadrement des ouvertures et des éléments d'ornementation en s'inspirant des caractéristiques naturelles du site;
- e) la diversité des modèles de bâtiment sur un même tronçon de rue est favorisée de manière à éviter une uniformité;
- f) un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;
- g) la composition architecturale du bâtiment souligne l'entrée principale du bâtiment donnant sur la rue et intègre une protection contre les intempéries;
- h) l'intégration harmonieuse au bâtiment principal des terrasses, des patios et des balcons et autres composantes extérieures quant à leur localisation et leurs dimensions;
- i) la mécanique extérieure du bâtiment principal n'est pas apparente depuis les espaces publics;
- j) l'intégration harmonieuse et compatible de l'agrandissement aux caractéristiques architecturales du bâtiment;

- k) les auvents et les marquises contribuent à la mise en valeur du bâtiment;
- l) une intégration harmonieuse des composantes du système d'éclairage à l'architecture du bâtiment;
- m) un système d'éclairage sécuritaire qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des terrains contigus;
- n) le caractère sobre de l'éclairage.

5° Critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain sont les suivants :

- a) la réduction au minimum des travaux de nivellement du terrain;
- b) la réduction au minimum de la coupe d'arbres sur le terrain ; en particulier, les peuplements forestiers qui présentent le plus d'intérêt sont préservés dans la mesure du possible;
- c) la mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers de bonne qualité;
- d) l'aménagement d'un support à vélo près du bâtiment;
- e) la réduction de l'impact visuel des grandes aires de stationnement;
- f) les travaux de stabilisation du sol s'harmonisent avec le milieu naturel par l'utilisation de matériaux d'apparence naturelle;
- g) l'implantation privilégiée des aires de stationnement dans la cour arrière ou les cours latérales en considérant l'implantation de moindre impact sur le niveau du terrain;
- h) la localisation de l'allée de circulation ou d'accès considère les ouvertures du bâtiment afin d'assurer le confort des occupants;
- i) les allées d'accès véhiculaires ainsi que les aires de stationnement desservent plus d'un terrain, lorsque les caractéristiques physiques des terrains le permettent;
- j) la localisation, la géométrie et les dimensions des entrées véhiculaires assurent la sécurité et le confort des automobilistes;
- k) des liens piétonniers sécuritaires, accessibles et confortables entre le bâtiment et le trottoir ou les espaces publics;
- l) un système d'éclairage sécuritaire et de faible hauteur qui n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants de même que les occupants des terrains limitrophes; la source lumineuse est dirigée vers le sol;
- m) la réduction de l'impact visuel d'une thermopompe, d'un climatiseur ou d'une génératrice sur le milieu environnant;
- n) l'aménagement du terrain considère un endroit pour l'amoncellement de la neige;

- o) la présence d'un nombre d'arbres suffisant procurant l'intégration paysagère des bâtiments entre eux, atténuant la présence des aires de stationnement au sol, le cas échéant, et atténuant les îlots de chaleur dus aux grands espaces pavés ; la plantation des arbres doit permettre d'atténuer l'impact de l'implantation sur le paysage du cran rocheux. ».

Adopté le 30 avril 2012

(signé) Anne Ladouceur

Anne Ladouceur, mairesse suppléante

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2012